



ARRETE N° 24.046

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Mme Gerbelot pour la réparation de son réseau pluvial sur le domaine public à 17137 MARSILLY par l'entreprise Millet, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2024 à 8h au mercredi 31 janvier 2024 à 18h :8 rue du temple

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les deux places de stationnement au plus proche de la propriété.
- L'entreprise aura à charge de se réserver les places de stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Lors de l'intervention sur rue, en aucun cas la voie sera fermée à la circulation.
- La réfection des trottoirs devra se faire à l'identique.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 22 janvier 2024

Le Maire,



Hervé-PINEAU